



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 mai 2021

[...]

[...]

Objet :

plainte relative au bilinguisme du personnel des Archives du Royaume

Madame,

En sa séance du 23 avril 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte relative au fait que le personnel des Archives du Royaume à Forest ne répond pas aux exigences linguistiques imposées par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Dans un avis récent de la Commission permanente de Contrôle linguistique (avis CPCL n° 52.421 du 29 janvier 2021), les Archives de l'Etat Région bruxelloise-Forest ont été considéré comme faisant partie du service central des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les Provinces.

Les membres du personnel et les activités des Archives de l'Etat Région bruxelloise-Forest ont été pris en compte dans cet avis pour la détermination des cadres linguistiques du service central des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les Provinces.

Etant donné qu'il s'agit ici de membres du personnel d'un service central et non d'un service régional, les intéressés, en ce qui concerne les connaissances linguistiques, ne relèvent pas du champ d'application de l'article 38, § 4 LLC mais bien de l'article 43 LLC. Cela signifie que ces membres du personnel ne doivent pas fournir la preuve de la connaissance de la deuxième langue à l'exception des membres du personnel du cadre bilingue.

Votre plainte est dès lors reconnue comme étant recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE